

Arrêt

n° 338 859 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat est titulaire d'une Licence professionnelle en Comptabilité et postule pour une première année en comptabilité en Belgique. Le parcours est donc régressif et répétitif. De plus, il n'a pas trop idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré les reformulations et les demandes d'approfondir, ses réponses sont parfois superficielles et ne comportent ni explications ni exemples, n'a pas rempli totalement son questionnaire, ne connaît pas la distance entre Liège où il compte logé [sic] et l'établissement qui se trouve à Namur, puis ne dispose pas d'assez d'information sur son garant qu'il avoue ne pas connaître. Le projet est donc incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 58 « et suivants », 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Sur la violation des articles "58 et suivants" de la [loi du 15 décembre 1980] lus en combinaison avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 », la partie requérante fait tout d'abord valoir que « [p]remièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : [...]. Il

ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...] En l'espèce, la partie requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante] ».

Elle soutient ensuite que « [d]euxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. En effet, la partie adverse affirme : [...]. La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante[,] or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la [loi du 15 décembre 1980...], ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la [loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la [d]irective 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons). Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « *le candidat...n'a pas trop l'idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré les reformulations et les demandes d'approfondir, ses réponses sont parfois superficielles et ne comportent ni explications, ni exemples, n'a pas rempli totalement son questionnaire...Le projet est donc incohérent* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. Que compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que [la partie requérante] *n'a pas trop l'idée des compétences qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises telles que « *ses réponses sont parfois superficielles et ne comportent ni explications ni exemples* », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut à *une incohérence du projet d'études envisagé* [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la [directive 2016/801] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette [d]irective définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : [...]. [...] Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets (EAFC) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Attendu par ailleurs que pour conclure au rejet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante, la partie adverse fait prévaloir comme arguments « [...] ». Mais attendu que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la partie requérante]. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait incohérent, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle allègue, après des considérations théoriques, qu' « [o]r, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...] Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets (E AFC) dans l'attestation d'admission du 24/02/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] Attendu qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études présenté. Que l'évocation par la partie adverse de l'incohérence du projet d'études de [la partie requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations et partant de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur [sic] la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante, ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études. Le choix de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets (E AFC) se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse ait procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision. [...] En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée suivant laquelle « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. [...] La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *le candidat n'a pas trop idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré les reformulations et les demandes d'approfondir, ses réponses sont parfois superficielles et ne comportent ni explications ni exemples* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée], n'est pas vérifiable. Qu'en effet, la partie adverse argue de ce que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait incohérent sans étayer cette argumentation. [...] Que le seul fait que [la partie requérante] puisse opter pour des études de Bachelier en comptabilité ne témoigne pas du caractère régressif du projet dès lors que ce choix porté vers une formation relevant de sphères d'intérêts proches à celle suivie au Cameroun, offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. [...] Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre serait incohérent. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur le caractère régressif quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La

partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale [sic] de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du caractère régressif du projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'[elle] envisage et dont [elle] fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [la partie requérante] désire mettre en œuvre en Belgique serait incohérent, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

2.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « Sur l'erreur manifeste d'appréciation », elle estime, après des considérations théoriques, que « la décision attaquée comporte dans ses motifs : « ». Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soulever que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ». L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée [sic] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ». Elle poursuit en faisant valoir que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la partie requérante] dans le questionnaire que de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.5 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », elle soutient, après des considérations théoriques, que « [l]a décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise le 24/02/2025 par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets (E AFC), l'engagement de [la partie requérante] dans son projet d'études, alors que [cette dernière] y a expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il s'agit d'une disproportion

manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est sérieusement contredit et laisse apparaître « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1 Tout d'abord, s'agissant de la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu « compte de l'ensemble du dossier administratif de [la partie requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études » et des « différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, ni dans l'interview de la partie requérante, dans la motivation de la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.3.2 Ensuite, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[la partie requérante] est titulaire d'une Licence professionnelle en Comptabilité et postule pour une première année en comptabilité en Belgique. Le parcours est donc régressif et répétitif. De plus, [elle] n'a pas trop idée des compétences qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, et ce malgré les reformulations et les demandes d'approfondir, ses réponses sont parfois superficielles et ne comportent ni explications ni exemples, n'a pas rempli totalement son questionnaire, ne connaît pas la distance entre Liège où [elle] compte logé [sic] et l'établissement qui se trouve à Namur, puis ne dispose pas d'assez d'information sur son garant qu'[elle] avoue ne pas connaître. Le projet est donc incohérent* ».

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats repris par la partie défenderesse, selon lesquels « *malgré les reformulations et les demandes d'approfondir, [les réponses de la partie requérante] sont parfois superficielles et ne comportent ni explications ni exemples* » et « *[la partie requérante] ne connaît pas la distance entre Liège où [elle] compte logé [sic] et l'établissement qui se trouve à Namur, puis ne dispose pas d'assez d'information sur son garant qu'[elle] avoue ne pas connaître* », ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

a) En effet, les constats selon lesquels

- « *[la partie requérante] est titulaire d'une Licence professionnelle en Comptabilité et postule pour une première année en comptabilité en Belgique. Le parcours est donc régressif et répétitif* »,
- « *[la partie requérante] n'a pas trop idée des compétences qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* »,
- « *[la partie requérante] n'a pas rempli totalement son questionnaire* »,

sont corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le «Questionnaire – ASP études». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil et dont les contours sont rappelés au point 3.1.

Ainsi,

- s'agissant des motivations qui l'ont poussée à choisir les études envisagées, la partie requérante a répondu qu'« [a]près avoir [...] obtenu mon baccalauréat de l'enseignement général série scientifique au Cameroun j'ai continué mes études dans le domaine de la comptabilité car tenant une passion depuis l'enfance. C'est ainsi que j'obtiens un brevet de technicien ingénieur et une licence professionnelle dans le domaine. Mon dési[r] de poursuivre mes études en Belgique particulièrement à l'EAFIC Namur[-]Cadet[s] réside dans le fait de développer mes connaissances et d'acquérir des compétences professionnell[le]s dans un pays réputé en Europe de pa[r] sa qualité de formation prestigieuse et la diversité culturel[le] et linguistique favorisant ainsi mon insertion profession[nelle] dans un domaine dominé par la digitalisation croissant[e] de ses débouchés » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, la partie requérante a répondu que « [m]on parcours académique est en lien direct avec mes études projetées en Belgique. En effet après l'obtention de mon baccalauréat, j'ai poursuivi mes études au Cameroun en comptabilité et c'est ainsi que j'obtiens un Brevet de Technicien

Supérieur et un[e] Licence dans le même domaine. Mon Bachelier en comptabilité que je souhaite poursuivre en Belgique représente donc une suite logique et cohérente de mon passé académique au Cameroun » ;

- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a répondu que « [m]on projet d'étude en Belgique est de faire mon bachelier en comptabilité à Namur – Cadets. Cette formation reconnue en Europe me permettra de développer mes connaissances et acquérir de l'expérience dans le domaine de la comptabilité, fiscalité et outils digita[ux] de gestion. A travers cette formation je souhaite développer des compétences techniques ainsi que la rigueur professionnell[e] non seulement pour faire face à la digitalisation de ce domaine mais aussi pour être apte à occuper des postes de responsabilités car la formation sur 3 ans en Belgique allie cours théoriques, pratiques, stages en entreprise et projet professionnel. Ce cursus s'inscrit comme une continuité de mes études au Cameroun » ;
- s'agissant des aspirations professionnelles de la partie requérante au terme des études, la partie requérante a répondu qu' : « [a]près ma formation en Belgique je souhaite mettre mes compétences au service de certaines institutions ou entreprises en occupant des poste[s] de contrôleur de gestion ou comptable. Aussi sur le lon[g] terme je rentrerai dans mon pays travailleur avec le [illisible] » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu : « RAS » ;
- s'agissant des professions que la partie requérante souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu : « RAS » .

Le Conseil observe que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le questionnaire susvisé, sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », le parcours de la partie requérante est régressif et répétitif, que sa motivation est insuffisante, de même que ses connaissances sur les compétences qu'elle souhaite acquérir et en conclure que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

b) Dans sa requête, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que :

- « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel » ;
- qu'elle a « participé à toutes les étapes imposées par [la partie défenderesse] et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique » ;
- et que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :
- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

En particulier, s'agissant du motif relatif au caractère « *régressif et répétitif* » du parcours de la partie requérante, le Conseil observe que par son argumentation, selon laquelle elle a choisi une « formation relevant de sphères d'intérêts proches à celle suivie au Cameroun » qui lui ouvre « davantage de perspectives professionnelles et internationales », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante selon laquelle « l'appréciation faite sur le caractère régressif quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparait en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles » et selon laquelle « [f]aute d'une définition

objective et des critères précis d'appréciation, l'objection du caractère régressif du projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité », procèdent manifestement d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression, mais s'est limitée à considérer que cet élément, combiné aux autres éléments de son dossier mentionnés dans la décision attaquée, contredit « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'être « en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale [*sic*] de l'emploi », elle ne peut être suivie, dans la mesure où elle a elle-même précisé, dans son « Questionnaire ASP-études » que « [m]on parcours académique est en lien direct avec mes études projetées en Belgique », de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas pertinent.

c) Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que « l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue Namur-Cadets (EAFC) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.3.3 En conclusion, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, sans « fai[re] preuve de jugements de valeur totalement subjectifs ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière était tenue de délivrer une « autorisation provisoire de séjour » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT